

ANNEXE 31-103A3 DISPENSE FONDÉE SUR LA MOBILITÉ (article 2.2)

Par les présentes, l'autorité en valeurs mobilières est avisée que la personne physique nommée au paragraphe 1 se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10).

1. Renseignements sur la personne physique

Nom: _____

Numéro BDNI: _____

La personne physique se prévaut de la dispense dans les territoires du Canada suivants:

2. Renseignements sur la société

Nom de la société parrainante de la personne physique:

Numéro BDNI: _____

Date: _____

(Signature d'un signataire autorisé de la société parrainante de la personne physique)

(Nom et titre du signataire autorisé)

A.M. 2009-04, Ann. 31-103A3; A.M. 2011-03, a. 75.